

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000F	31.000F
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	-	20.000F 40.000F
Etranger : Autres Pays	-	23.000F 46.000F
Prix du numéro	Année courante 600F	Année ant. 700F
Par la poste	Majoration de 130F	par numéro
Journal légalisé	900F	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte postal	45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1991

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Decret n° 91-1192 modifiant le décret n° 91-425 du 7 avril 1991 relatif à l'organisation des Services du Premier Ministre 413

MINISTERE DES FORCES ARMÉES

Decret n° 91-1318 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de la Gendarmerie nationale 114

Arrêté ministériel n° 10720 MFA-DIR-GEI, fixant l'organisation du commandement de la Gendarmerie nationale 115

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Decret n° 91-1315 MINT portant nomination de sous-préfets 117

Decret n° 91-1316 MINT portant nomination d'adjoints aux sous-préfets 119

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Decret n° 91-1321 portant nomination de membres du Conseil économique et social

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 91-1192 du 14 novembre 1991

modifiant le décret n° 91-425 du 7 avril 1991 relatif à l'organisation des Services du Premier Ministre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 91-425 du 7 avril 1991 relatif à l'organisation des Services du Premier Ministre;

DECRETE :

Article premier. - L'article 17 du décret susvisé du 7 avril 1991 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17. - Le Commissaire général à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi, le Commissaire général à la Préparation de la Conférence islamique et le Commissaire général à la Réforme du Secteur parapublic sont directement rattachés au Premier Ministre. Ils peuvent être assistés d'un adjoint ayant rang de directeur de cabinet ».

Art 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1991.

Abdou DIOUF

Par le Président de République.

Le Premier Ministre

Habib THIAM

PARTIE OFFICIELLE

MINISTRE DES FORCES ARMEES

Décret n° 91-1318 du 27 novembre 1991

fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de la Gendarmerie nationale

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 79-50 du 11 janvier 1979 portant statut particulier de la Gendarmerie nationale, modifié par les décrets n° 89-1369 du 15 novembre 1989 et n° 91-410 bis du 3 avril 1991;

Vu le décret n° 81-600 du 10 juin 1981 fixant la durée et le programme du stage de formation des maréchaux-des-logis de Gendarmerie;

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs-pompiers, modifié par le décret n° 89-692 du 15 juin 1989;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement;

Vu l'arrêté ministériel n° 296-M.F.A.-DIR.CHEL du 6 janvier 1990 fixant l'organisation des services spécialisés du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale;

Vu l'instruction n° 37-M.F.A.-SCEL du 6 août 1981 fixant les modalités de la préparation et du déroulement du stage de formation des maréchaux-des-logis de Gendarmerie;

Vu l'instruction ministérielle n° 41-M.F.A.-SCEL du 13 août 1981 fixant les modalités de recrutement et les conditions de candidature à l'emploi d'élève-gendarme;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Chapitre premier - Dispositions générales.

Article premier. - L'Ecole de Gendarmerie est un établissement d'enseignement militaire destiné à fournir à la Gendarmerie nationale un personnel militaire qualifié possédant une solide formation morale, civique et technique.

Art. 2. - Le régime de l'Ecole est l'internat.

Les élèves sont soumis au règlement de discipline générale ainsi qu'au règlement particulier de l'école.

Les modalités particulières de fonctionnement de l'établissement sont fixées par le règlement intérieur qui détermine les conditions

de vie intérieure de l'Ecole, fixe le régime des sanctions, les horaires de travail et le régime des permissions. Il doit tenir compte, de même que les consignes relatives aux services intérieur et de garnison, des contraintes et exigences de l'instruction et de la formation du stagiaire au triple plan de la discipline, des activités de tradition et du respect du programme d'enseignement.

Le règlement intérieur de l'école est approuvé par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 3. - Les élèves de l'Ecole nationale de gendarmerie sont recrutés conformément aux articles 19, 29 et 35 du décret n° 79-50 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 89-1369 du 15 novembre 1989 et le décret n° 91-410 bis du 3 avril 1991.

Chapitre 2 - Organisation - Fonctionnement

Art. 4. - Les organes de l'Ecole de la Gendarmerie nationale sont :

- le Commandement de l'école;
- les organes d'exécution.

Art. 5. - Le Commandement de l'école comprend :

- le Commandant de l'école;
- le Directeur des études;
- le Commandant du Centre de formation;
- le Commandant du Centre de Perfectionnement;
- le Commandant de l'Escadron des Services;
- le Chef du Centre administratif, financier et technique.

Art. 6. - Le Commandant de l'école est un officier supérieur de l'Armée, nommé par décret. Il a le rang, les attributions et prérogatives d'un chef de corps.

Il relève, à ce titre, directement du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire.

Il est responsable de la formation des élèves et stagiaires. Il est plus particulièrement chargé de veiller à la sauvegarde de l'éthique de l'école, de garantir la pérennité des traditions et de forger le sens moral des élèves.

Il est responsable de l'instruction, approuve et signe les tableaux de progression.

Il participe à l'élaboration et suit l'exécution du budget de l'école.

Il est secondé par un officier adjoint.

Art. 7. - Le Directeur des Etudes est un officier supérieur de l'Armée. Il est chargé, en liaison avec la Division Instruction - Documentation - Sport :

- de participer à l'élaboration des programmes et documents d'instruction;
- d'établir les progressions conformément aux programmes arrêtés;

- de mettre à la disposition des instructeurs et des élèves, les documentations et supports pédagogiques nécessaires.

Il seconde le Commandant de l'Ecole pour toutes les questions relatives à l'instruction, notamment la coordination, la conduite et le contrôle des enseignements. Il centralise les résultats de fin d'année. Il dispose :

- d'un secrétariat;
- d'un centre d'instruction d'école de conduite;
- une brigade fictive;
- d'une salle dactylo.

Art. 8. - Le Centre de formation est commandé par un officier de l'Arme.

Le Centre de Formation a pour mission de former les élèves-gendarmes en vue de les rendre directement utilisables dans leurs unités de première affectation pour l'exécution de missions simples. Il forme également les élèves maréchaux des-logis. Il comprend :

- un secrétariat;
- une ou plusieurs compagnies d'instruction.

Art. 9. - Le Centre de Perfectionnement est placé sous les ordres d'un officier de l'Arme. Il est chargé :

- de la formation continue des gendarmes-auxiliaires;
- du complément de formation des candidats à l'avancement;
- de la planification et de l'organisation des stages à cycle discontinu menant aux différents brevets et certificats de spécialité (OPJ - BA1 - BA2 - FRAC - DACTYLO - secourisme, photographie judiciaire, police technique, etc...);
- de l'organisation des stages de commandants d'unité pour leur permettre de recevoir des informations complémentaires et confronter leurs expériences respectives.

Il comprend :

- des escadrons de Gendarmes-auxiliaires;
- des compagnies ou pelotons de stagiaires.

Art. 10. - Les organes d'exécution comprennent :

- le secrétariat de l'école;
- un Escadron des Services;
- un Centre administratif, financier et technique.

Art. 11. - L'Escadron des services regroupe l'ensemble des personnels de soutien. Il est constitué en unité administrative et commandé par un officier de l'Arme.

Le Commandant de l'Escadron des Services est responsable de l'ensemble des activités militaires de son unité. Il fait assurer le service de garnison et veille à l'application des consignes générales et particulières relevant du règlement intérieur (service de permanence, de gardiennage et de sécurité de l'école).

Il pourvoit à l'encadrement militaire technique de l'école.

Il est plus particulièrement chargé de la coordination des moyens en relation avec la Direction des études et les utilisateurs.

En cas de besoin, il fait appel aux services techniques du centre administratif, financier et technique.

Art. 12. - Le Centre administratif, financier et technique est placé sous les ordres d'un officier d'administration de l'Arme ayant le rang et les avantages d'un Major. Chef des services administratifs d'un corps de troupe. Il est chargé de l'administration de l'Ecole et assure notamment :

- la gestion des personnels, des deniers et des matériels en compte à l'Ecole;

- la restauration collective des élèves et des stagiaires;
- l'organisation et le fonctionnement du foyer et du service du vaguemestre;
- la comptabilité des matériels en service à l'établissement (intendance, armements, munitions, carburants, automobiles, transmissions et instruction);
- la tenue des comptabilités matières et deniers.

L'administration et la gestion des personnels, des matériels et des infrastructures affectées sont assurées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les corps de troupe.

Le Centre administratif, financier et technique comprend :

- un secrétariat;
- une section comptabilité deniers;
- une section Comptabilité matières;
- une section tir-armement-munitions;
- une section casernement;
- un vaguemestre.

Le Chef du Centre administratif, financier et technique assure par délégation la surveillance de l'ordinaire, du foyer et de l'annexe du Groupement d'Achats.

Chapitre 3. - Dispositions finales.

Art. 13. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment l'arrêté ministériel n° 296 MFA-DIR-CEL du 6 janvier 1990.

Art. 14. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1991.

Abdou DIOUF

ARRETE MINISTERIEL n° 10720 MFA-DIR.-CEL. en date du 10 décembre 1991 fixant l'organisation du Commandement de la Gendarmerie Territoriale.

Section 1. - Commandement de la Gendarmerie territoriale.

Article premier. - Dans le cadre de ses attributions telles que définies par l'article 4 du décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement, la Gendarmerie territoriale assure la surveillance du territoire.

Elle est chargée de la recherche du renseignement et de l'exécution des missions de police administrative, judiciaire et militaire.

Elle participe au maintien de l'ordre.

Art. 2. - Le Commandant de la Gendarmerie territoriale est nommé par décret parmi les officiers généraux ou supérieurs de la Gendarmerie.

Il a le rang, les prérogatives et avantages d'un Chef d'Etat-Major d'Armée.

L'Etat-Major de la Gendarmerie territoriale est implanté à la caserne Samba Diéry Diallo.

Art. 3. - Le Commandant de la Gendarmerie territoriale dispose

- d'un Service administratif et financier (S.A.F.);
- d'un Fichier central;
- d'une Prévoté aux armées;
- d'un Etat-Major composé de deux articulées en bureaux :
 - division Personnels - Emploi;
 - division Organisation - Instruction.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 4. - La Division Personnels - Emploi est chargée, sous l'autorité directe du Commandant de la Gendarmerie territoriale :

- d'étudier, s'il y a lieu la conformité des missions avec les attributions de la Gendarmerie territoriale;

- de diffuser les directives concernant l'emploi des unités ainsi que les opérations auxquelles la Gendarmerie territoriale doit prendre part;

- de tenir pour le compte de la Gendarmerie territoriale le suivi du contrôle de l'exécution du service général et de l'aptitude opérationnelle des unités de maintien de l'ordre;

- d'élaborer les règlements nécessaires pour améliorer l'efficacité de la subdivision d'armes considérée dans l'exercice de la Police judiciaire, administrative et militaire en liaison avec la Division Etudes Législation de l'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie et Direction de la Justice militaire;

- d'assurer la gestion des personnels;

- de centraliser, d'exploiter et de soumettre au Commandant de la Gendarmerie territoriale les mémoires de proposition pour l'avancement et les décorations militaires;

- de proposer les affectations et mutations des personnels;

- d'étudier et de préparer les dossiers de sanction;

- d'assurer la gestion des personnels.

Art. 5. - La Division Organisation-Instruction est chargée sous l'autorité du Commandant de la Gendarmerie territoriale :

- de diffuser les directives concernant l'organisation des unités en vue de leur emploi;

- d'élaborer et de tenir à jour les plans d'intervention et de défense des unités ainsi que les statistiques d'accidents, de crime et de délits;

- d'étudier la réglementation relative à l'organisation, au service et à l'emploi de la Gendarmerie territoriale ainsi qu'à l'exercice de la Police judiciaire, administrative et militaire.

En outre, elle assiste le Commandant de la Gendarmerie territoriale dans sa mission d'instruction et de formation permanente des personnels.

A ce titre, elle :

- prépare les classes d'instruction et recense les différents candidats aux examens et concours;

- diffuse les directives annuelles sur l'instruction;

- organise les regroupements, la préparation aux différents concours.

- prépare la liste des candidats et propose au Commandant de la Gendarmerie territoriale les sujets et le calendrier d'instruction des unités.

Art. 6. - Le Commandant de la Gendarmerie territoriale est secondé par un officier supérieur, commandant en second, nommé par décret, ayant le rang et les avantages d'un commandant de Légion.

Art. 7. - Les attributions du Commandant de la Gendarmerie territoriale sont définies au chapitre 3 du titre II du décret n° 91-853 du 23 août 1991.

Art. 8. - La Gendarmerie territoriale comprend :

- un Etat-Major;

- cinq légions de Gendarmerie territoriale.

Section 2. - *Les légions de Gendarmerie territoriale.*

Art. 9. - Les légions, adaptées aux zones militaires, comprennent :

- la Légion Ouest implantée à Dakar;

- la Légion Nord implantée à Saint-Louis;

- la Légion Sud implantée à Ziguinchor;

- la Légion Centre implantée à Kaolack;

- la Légion Est implantée à Tambacounda.

Art. 10. - L'organisation et le fonctionnement des légions de Gendarmerie territoriale sont fixés par arrêté du Ministre des Forces armées.

Art. 11. - La mise en place des légions de Gendarmerie territoriale est opérée progressivement en fonction des infrastructures, personnels et matériels de dotation disponibles.

Art. 12. - Les légions comprennent un nombre variable de compagnies et sont placées sous l'autorité d'un officier supérieur nommé par décret, ayant le rang et les avantages d'un directeur de service.

Le Commandant de Légion est assisté d'un officier adjoint.

Art. 13. - La compagnie de Gendarmerie est créée et organisée par décret.

Art. 14. - Chaque compagnie de Gendarmerie est composée :

- d'un Etat-Major Compagnie comprenant :

- un secrétariat particulier;

- des ateliers techniques (auto, radio, mécanographique);

- un centre secondaire de santé;

- un comptoir annexe de groupement d'achats;

- une équipe de casernement;

- d'un nombre variable de brigades.

Le Commandant de Compagnie est assisté d'un ou de deux officiers et d'un sous-officier supérieur.

Art. 15. - La brigade de Gendarmerie est la cellule de base des unités territoriales de gendarmerie.

Elle est notamment chargée dans le ressort de sa compétence de la surveillance du territoire, de la recherche du renseignement et de l'exécution des missions de Police administrative, judiciaire et militaire, dans le cadre des lois, règlements et des directives du commandement.

La brigade de Gendarmerie est commandée par un gradé, officier de Police judiciaire.

Art. 16. - Les attributions du Commandant de la Gendarmerie territoriale sont définies par le décret n° 91-853 du 23 août 1991. Le règlement de discipline générale et le service intérieur de la Gendarmerie.

Art. 17. - La mise en place et l'organisation du service administratif et financier prévu au niveau de l'Etat-Major de la Gendarmerie territoriale, interviendront ultérieurement par décision du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 18. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 14770 du 5 décembre 1989.

Art. 19. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 91-1315 en date du 27 novembre 1991 :

Article premier. - M. Abdallah Ndiaye, Mle de solde 354370-F, greffier principal, précédemment Sous-Préfet de Semmé, est nommé Sous-Préfet de Diouloulou, en remplacement de M. El Hadj Ndong, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Amadou Tidiane Dabo, Mle de solde 372030-A, ingénieur des travaux de planification, précédemment adjoint au Préfet de Bambey, est nommé Sous-Préfet de Sindian, en remplacement de M. Babou Daffé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - M. Hamady Bocar Sy, Mle de solde 35556-D, inspecteur de l'Expansion, précédemment Sous-Préfet de Médina Sabakh, est nommé Sous-Préfet de Ténghory, en remplacement de M. Mangoné Diaw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - M. Moussa Ngom, Mle de solde 55452-C, secrétaire d'Administration, précédemment Sous-Préfet de Kanel, est nommé Sous-Préfet de Tendouck, en remplacement de M. Mamadou Bousso, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - M. Samba Dado Diouf, Mle de solde 35919-O, ingénieur des travaux de planification, précédemment Sous-Préfet de Ogo, est nommé Sous-Préfet de Niaguis, en remplacement de M. Amadou Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. - M. Balla Bocar Diako, Mle de solde 355958-I, agent technique d'Agriculture, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Ndande, est nommé Sous-préfet de Cabrousse, en remplacement de M. Mamadou Dramé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - M. Amadou Diamé Dioum, Mle de solde 358811-B, inspecteur de l'Aménagement du territoire, précédemment Sous-préfet de Ross-Béthio, est nommé Sous-préfet de Koussanar, en remplacement de M. Paul Sène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. - M. Babacar Mbaye, Mle de solde 456692-E, secrétaire d'Administration, précédemment Sous-Préfet de Nganda, est nommé Sous-Préfet de Missirah, en remplacement de M. Talla Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. - M. Djibril Kâne, Mle de solde 390090-O, précédemment Sous-Préfet de Malem-Hoddar, est nommé Sous-Préfet de Koumpentoum, en remplacement de M. Oumar Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. - M. Chérif Coly, Mle de solde 361813-L, secrétaire d'Administration, précédemment Sous-Préfet de Kidira, est nommé Sous-Préfet de Makacolibantang, en remplacement de M. Moussa Yaba Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. - M. El Hadj Ndong, Mle de solde 364935-J, secrétaire d'Administration, précédemment Sous-Préfet de Diouloulou, est nommé Sous-Préfet de Kidira, en remplacement de M. Chérif Coly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. - M. Ababacar Kébé, Mle de solde 384104-F, secrétaire d'administration, précédemment Adjoint au Préfet de Matam, est nommé Sous-Préfet de Goudiry, en remplacement de M. Alioune Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. - M. Al Housseynou Diallo, Mle de solde 378141-F, secrétaire d'Administration, précédemment Adjoint au Préfet de Mbacké, est nommé Sous-Préfet de Fongolimbi, en remplacement de M. Samba Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. - M. Diégane Thioube, Mle de solde 31080-F, instituteur, précédemment Adjoint au Préfet de Foundiougne, est nommé Sous-Préfet de Salémata, en remplacement de M. Chérif Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 15. - M. Boubacar Faye, Mle de solde 371074-B, secrétaire d'Administration, précédemment Sous-Préfet de Goudiry, est nommé Sous-Préfet de Dabo, en remplacement de M. Serigne Ndao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 16. - M. Samba Mbaye, Mle de solde 30468-I, instituteur, précédemment Sous-Préfet de Fongolimbi, est nommé Sous-Préfet de Dioulacolon, en remplacement de M. Boubacar Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 17. - M. Djiby Diouf, Mle de solde 051378-C, secrétaire d'Administration, en service au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, est nommé Sous-Préfet de Médina Yoro Foulah, en remplacement de M. Dessamba Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 18. - M. Paul Sène, Mle de solde 373073-C, secrétaire d'Administration, précédemment Sous-Préfet de Koussanar, est nommé Sous-Préfet de Diattacounda, en remplacement de M. Cheikhou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 19. - M. Gilbert Moussa Faye, Mle de solde 378171-I, secrétaire d'Administration précédemment Sous-Préfet de Ndoulo, est nommé Sous-Préfet de Djibabouya, en remplacement de M. Boubacar Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 20. - M. Boubou Sow, Mle de solde 037942-C, attaché d'Administration, précédemment Sous-Préfet de Ouadiour, est nommé Sous-Préfet de Bonconton, en remplacement de M. Papa Ndir Pouye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 21. - M. Mohamed Diarra, Mle de solde 373611-G, secrétaire d'Administration, précédemment Sous-Préfet de Rao, est nommé Sous-Préfet de Koukané, en remplacement de M. Khassoum Wone, appelé à d'autres fonctions.

Art. 22. - M. Boubacar Diallo, Mle de solde 35408-J, inspecteur de l'Expansion, précédemment Sous-préfet de Dioulacolon, est nommé Sous-Préfet de Pakour, en remplacement de M. Youssouph Diaw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 23. - M. Samba Diop. Mle de solde 503644-B. administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de Colobane, est nommé Sous-Préfet de Gandiaye, en remplacement de M. El Hadj Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 24. - M. Birame Owens Ndiaye. Mle de solde 376540-A. administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de Kahone, est nommé Sous-Préfet de Ndoffane, en remplacement de M. Aldiouma Koney, appelé à d'autres fonctions.

Art. 25. - M. Gorgui Yérin Fall. Mle de solde 378212-A. administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de Fimela, est nommé Sous-Préfet de Ndiédieng, en remplacement de M. Tidiane Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 26. - M. Aldiouma Koney. Mle de solde 378196-F. administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de Ndoffane, est nommé Sous-Préfet de Malem Hoddar, en remplacement de M. Djibril Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 27. - M. Moussa Mbaye. Mle de solde 369075-M. administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de Pambal, est nommé Sous-Préfet de Nganda, en remplacement de M. Babacar Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 28. - M. Samba Mané Diakhaté. Mle de solde 373270-D. administrateur civil, précédemment Sous-préfet de Tattaguine, est nommé Sous-préfet de Birkelane, en remplacement de M. Hamidou Agne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 29. - M. Khassoum Wone. Mle de solde 031149-H. instituteur, précédemment Sous-Préfet de Koumkané, est nommé Sous-Préfet de Wack Ngouna, en remplacement de M. Sidy Mactar Sakho, appelé à d'autres fonctions.

Art. 30. - M. Mamadou Diallo. Mle de solde 45939-M. instituteur, précédemment Sous-Préfet de Thillé Boubacar, est nommé Sous-Préfet de Médina Sabakh, en remplacement de M. Hamady Bocar Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 31. - M. Moussa Yaba Fall. Mle de solde 35921-E. inspecteur de l'Expansion, précédemment Sous-Préfet de Makacolibantang, est nommé Sous-Préfet de Tattaguine, en remplacement de M. Samba Mané Diakhaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 32. - M. Babou Daffé. Mle de solde 359018-Z. secrétaire d'administration, précédemment Sous-préfet de Sindian, est nommé Sous-Préfet de Fimela, en remplacement de M. Gorgui Yérin Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 33. - M. Oumar Mbengue. Mle de solde 0304481-Z. instituteur, précédemment Sous-Préfet de Koumpentoum, est nommé Sous-Préfet de Diakhao, en remplacement de M. Mamadou Silly Soumaré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 34. - M. Youssouph Diaw. Mle de solde 352674-C. secrétaire d'Administration précédemment Sous-Préfet de Pakour, est nommé Sous-Préfet de Djilor, en remplacement de M. Matabara Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 35. - M. Boubacar Diao. Mle de solde 055035-B. secrétaire d'Administration, précédemment Adjoint au Préfet du département de Pikine, est nommé Sous-Préfet de Toubacouta, en remplacement de M. Mohamed El Habib Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 36. - M. Abdoulaye Diallo. Mle de solde 048293-H. secrétaire d'Administration, précédemment Sous-Préfet de Fissel, est nommé Sous-Préfet de Niodior, en remplacement de M. Baba Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 37. - M. Joseph Ndour. Mle de solde 378202-Z. administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de Notto, est nommé Sous-Préfet de Kahone, en remplacement de M. Birame Owens Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 38. - M. Chérif Diallo. Mle de solde 501280-L. secrétaire d'Administration, précédemment Sous-Préfet de salémata, est nommé Sous-Préfet de Ouadiour, en remplacement de M. Boubou Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 39. - M. Mamadou Silly Soumaré. Mle de solde 059672-C. administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de Diakhao, est nommé Sous-Préfet de Colobane, en remplacement de M. Samba Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 40. - M. Cheikh Mouhamadou Bâ. Mle de solde 31167-D. instituteur, précédemment Sous-Préfet de Gamadj Saré, est nommé Sous-Préfet de Ndiindy, en remplacement de M. Cheikh Tidiane Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 41. - M. Amadou Diagne. Mle de solde 365256-A. secrétaire d'Administration, précédemment Sous-Préfet de Niagnis, est nommé Sous-Préfet de Ndoulo, en remplacement de M. Gilbert Moussa Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 42. - M. Alpha Bodian. Mle de solde 363768-I. instituteur, précédemment Sous-Préfet de Mbanc, est nommé Sous-préfet de Lambaye, en remplacement de M. Dioubeyrou Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 43. - M. Tidiane Diouf. Mle de solde 378210-C. administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de Ndiédieng, est nommé Sous-Préfet de Notto, en remplacement de M. Joseph Ndour, appelé à d'autres fonctions.

Art. 44. - M. Abdou Bodian. Mle de solde 378190-L. administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de Thiénaba, est nommé Sous-Préfet de Thiadiaye, en remplacement de M. Nqhou Demba Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 45. - M. Nqhou Demba Diallo. Mle de solde 503652-E. administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de Thiadiaye, est nommé Sous-Préfet de Niakhène, en remplacement de M. Ousmane Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 46. - M. Hamidou Agne. Mle de solde 373259-G. administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de Birkelane, est nommé Sous-Préfet de Pambal, en remplacement de M. Moussa Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 47. - M. Baba Bâ. Mle de solde 378215-B. administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de Niodior, est nommé Sous-Préfet de Fissel, en remplacement de M. Abdoulaye Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 48. - M. El Hadj Diallo. Mle de solde 370050-A. administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de Gandiaye, est nommé Sous-préfet de Thiénaba, en remplacement de M. Abdou Bodian, appelé à d'autres fonctions.

Art. 49. - Cheikh Tidiane Gaye. Mle de solde 386959-L. secrétaire d'Administration, précédemment Sous-Préfet de Ndiindy, est nommé Sous-Préfet de Sakal, en remplacement de M. Ousmane Diallo, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 50. - M. Cheikh Niang. Mle de solde 044264-Z. inspecteur de la Coopération, précédemment Sous-Préfet de Diattacounda, est nommé Sous-préfet de Mbédiène, en remplacement de M. Masseck Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 51. - M. Matabara Diop. Mle de solde 503653-B. administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de Djilor, est nommé Sous-Préfet de Sagatta, en remplacement de M. Magaye Mergane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 52. - M. Mamadou Bocar Ndiongue. Mle de solde 47500-F. instituteur chargé du travail administratif de l'Ecole Derklé II/A à Dakar, est nommé Sous-préfet de Barkédji, en remplacement de M. Ibrahima Fodé Diouf, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 53. - M. Fata Ndiaye. Mle de solde 35721-D. agent technique d'Agriculture, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Baba-Garage, est nommé Sous-Préfet de Yang-Yang, en remplacement de M. Sidy Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 54. - M. Papa Saliou Kandj. Mle de solde 55026-D. secrétaire d'Administration, précédemment Sous-Préfet de Tanaff, est nommé Sous-Préfet de Rao, en remplacement de M. Mohamed Diarra, appelé à d'autres fonctions.

Art. 55. - M. Mamadou Bousso. Mle de solde 032582-Z. instituteur, précédemment Sous-Préfet de Tendouck, est nommé Sous-Préfet de Ross-Béthio, en remplacement de M. Amadou Diamé Dioum, appelé à d'autres fonctions.

Art. 56. - M. Talla Ndiaye. Mle de solde 366343-A. instituteur, précédemment Sous-Préfet de Missirah, est nommé Sous-Préfet de Mbanc, en remplacement de M. Alpha Bodian, appelé à d'autres fonctions.

Art. 57. - M. Sidy Diouf. Mle de solde 56477-C. secrétaire d'Administration, précédemment Sous-Préfet de Yang-Yang, est nommé Sous-Préfet de Thillé Boubacar, en remplacement de M. Mamadou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 58. - M. Masseck Diop. Mle de solde 018837-E. secrétaire d'Administration, précédemment Sous-Préfet de Mbédiène, est nommé Sous-Préfet de Gamadj Saré, en remplacement de M. Cheikh Mohamedou Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 59. - M. Gabriel Mbengue. Mle de solde 352697-D. secrétaire d'Administration, précédemment Adjoint au Préfet du Département de Bignona, est nommé Sous-Préfet de Saldé, en remplacement de M. Papa Mademba Diéye, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 60. - M. Dessamba Dieng. Mle de solde 057180-I. secrétaire d'Administration, précédemment Sous-Préfet de Médina Yoro Foulah, est nommé Sous-Préfet de Cascas, en remplacement de M. Serigne Thierno Ngom, appelé à d'autres fonctions.

Art. 61. - M. Serigne Ndao. Mle de solde 35318-H. inspecteur de l'Aménagement du territoire, précédemment Sous-Préfet de Dabo, est nommé Sous-Préfet de Thilogne, en remplacement de M. Badara Ndiaye, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 62. - M. Massamba Fall. Mle de solde 30141-A. instituteur, précédemment Sous-Préfet de Ngoye, est nommé Sous-Préfet de Semné, en remplacement de M. Abdallah Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 63. - M. Magaye Mergane. Mle de solde 11106-G. inspecteur de l'Expansion, précédemment Sous-Préfet de Sagatta, est nommé Sous-Préfet de Ogo, en remplacement de M. Samba Dado Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 64. - M. Papa Ndir Pouye. Mle de solde 45980-Z. instituteur, précédemment Sous-Préfet de Bonconton, est nommé Sous-Préfet de Kanel, en remplacement de M. Moussa Ngom, appelé à d'autres fonctions.

Art. 65. - M. Boubacar Dieng. Mle de solde 503798-B. secrétaire d'Administration, précédemment Sous-Préfet de Djibabouya, est nommé Sous-Préfet de Tanaff, en remplacement de M. Papa Saliou Kandj appelé à d'autres fonctions.

Art. 66. - M. Massamba MBodj. Mle de solde 365255-Z. secrétaire d'Administration, précédemment Adjoint au Préfet du Département de Bakel, est nommé Sous-préfet de Ngoye, en remplacement de M. Massamba Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 67. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 91-1316 en date du 27 novembre 1991.

Article premier. - M. El-Hadji Malick Diouf. Mle de solde 44296-A. agent technique d'Agriculture, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Maka Yopp, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Tenghory.

Art. 2. - M. Léopold Diouf. Mle de solde 501186-G. Secrétaire d'Administration précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Pambal, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Tendouck.

Art. 3. - M. Mor Kayré Ndiaye. Mle de solde 364882-A. Secrétaire d'Administration précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Colobane, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Diouloulou.

Art. 4. - M. Daour Dieng. Mle de solde 383637-K. Assistant social, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Fissel, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Sindian.

Art. 5. - M. Ousseynou Dème. Mle de solde 362405-J. Secrétaire d'Administration, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Ndiédieng, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Cabrousse.

Art. 6. - M. Amadou Birame Diop. Mle de solde 35295-E. ingénieur Travaux Planification, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Thiadiaye, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Loudia Ouolof.

Art. 7. - M. Thiakha Mbengue. Mle de solde 359428-C. ingénieur Travaux Planification, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Lambaye, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Niassya.

Art. 8. - M. Samba Hane. Mle de solde 371565-G. ingénieur des Travaux de Planification, précédemment Chef CERP de Ouadiour, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Niaguis.

Art. 9. - M. Ismaïla Ndao. Mle de solde 50157-H. Secrétaire d'Administration, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Ouadiour, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Diattacounda.

Art. 10. - M. Adama Thiao. Mle de solde 364243-I. agent technique d'Agriculture, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Nguékokh, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Djibabouya.

Art. 11. - M. Mamadou Gningue. Mle de solde 301188-E. secrétaire d'Administration, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Thiénaba, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Tanaff.

Art. 12. - M. Amadou Faye. Mle de solde 503797-C. secrétaire d'Administration, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Ngoye, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Bounkiling.

Art. 13. - M. Mbacké Fall. Mle de solde 503975-A. agent technique de Pêche, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Méouane, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Diendé.

Art. 14 - M. Alfoune Diop. Mle de solde 378050-I. secrétaire des ~~travaux~~ précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Sakai. est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Médina Yoro Foulah.

Art. 15 - M. Ousmane Gaye. Mle de solde 355304-D. contrôleur Coopération, précédemment assistant départemental à la Coopération de Sédhiou, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Dioulalolon.

Art. 16 - M. Boubou Kamara. Mle de solde 35831-D. ingénieur Travaux planification, précédemment en service au Service départemental à la Base de Louga, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Dabo.

Art. 17 - M. Oumar Dembélé Diop. contrôleur Coopération à Matam, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Bonconton.

Art. 18 - M. Harouna Ibrahima Ly. inspecteur technique d'Agriculture au Service régional d'Agriculture de Louga, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Koukané.

Art. 19 - M. Amadou Tidiane Ly. Mle de solde 054504-B. agent technique d'Agriculture, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Ndamé, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Pakour.

Art. 20 - M. Issa Baldé. contrôleur de la Coopération, est nommé Adjoint au Sous-Préfet de Rao.

Art. 21 - M. Mbodiène Niang. Mle de solde 359431-E. inspecteur travaux de planification, précédemment adjoint au Sous-Préfet de Paoscoto, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Ross-Béthio.

Art. 22 - M. Issa Diouf. contrôleur coopération, précédemment adjoint au Sous-Préfet de Ndoulo, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Gamadj Saré.

Art. 23 - M. Salmon Sagna. Mle de solde 359429-D inspecteur travaux de planification, précédemment adjoint au Sous-Préfet de Wack Ngouna, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Saldé.

Art. 24 - M. Antoine Ngor Diouf. Mle de solde 356091-L. secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au Sous-Préfet de Fimela, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Thiologne.

Art. 25 - M. Mamadou Lamine Sané. Mle de solde 057595-A. précédemment adjoint au Sous-Préfet de Keur Momar Sarr, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Semmé.

Art. 26 - M. Paul Basse. greffier, précédemment adjoint au Sous-Préfet de Niaguis, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Kanel.

Art. 27 - M. Oumar Ben Oumar Kamara. assistant de base aux coopératives à Kanel, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Koussanar.

Art. 28 - M. Abdou Karim Dia. agent technique d'Agriculture, précédemment CERP à Niakhar, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Missirah.

Art. 29 - M. Ibrahima Barry. précédemment chef CERP de Cabrousse, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Koumpentoum.

Art. 30 - M. Youssouph Hanne. Mle de solde 357125-A. secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au Sous-Préfet de Niakhène, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Makacolibantang.

Art. 31 - M. Maniass Diagne. Mle de solde 507819-D. agent travaux coopération, précédemment CERP de Wack Ngouna, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Goudiry.

Art. 32 - M. Salif Naham. Mle de solde 55039-F. agent technique d'Agriculture, précédemment chef Service départemental Développement base à Dagana, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Bala.

Art. 33 - M. Seydou Bâ. Mle de solde 510525-D. aide social, en service à la Direction de l'Action sociale de Dakar, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Diawara.

Art. 34 - M. Ndiamé Ndiaye. Mle de solde 380667-L. agent technique d'Agriculture, précédemment en service au CERP de Ndiédieng, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Salémata.

Art. 35 - M. Médoune Mbodj. Mle de solde 40679-L. contrôleur coopération, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Bandafassi.

Art. 36 - M. Bouna Ndiaye Diop. Mle de solde 505322-G. technicien horticole, précédemment en service au CERP de Lambaye, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Fongolimbi.

Art. 37 - M. Cheikh Oumar Dia. Mle de solde 057596-Z. agent technique d'Agriculture, précédemment adjoint au Sous-Préfet de Ndiindy, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Coki, en remplacement de M. Deme Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 38 - M. Aline Bâ. instituteur, surveillant C.E.S. A. Barro à Mbour, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Ndamé.

Art. 39 - M. Amadou Fall. Mle de solde 359964-A. ingénieur des travaux de planification, précédemment adjoint au Sous-Préfet de Niakhar, est nommé adjoint au Sous-Préfet de Keur Moussa.

Art. 40 - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 91-1321 en date du 27 novembre 1991 portant nomination de membres du Conseil économique et social.

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de membre du Conseil économique et social de M. El-Hadj Mamadou Sall, ex-président de l'Union nationale des Chambres de Métiers.

Art. 2. - M. Amadou Doudou Diagne. Président de l'Union nationale des Chambres de Métiers, est nommé membre du Conseil économique et social au titre des représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports en remplacement de M. El-Hadj Mamadou Sall.

Art. 3. - M. Amadou Doudou Diagne sera soumis au renouvellement en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du Conseil économique et social nommés par décret n° 90-331 du 27 mars 1990 soit au mois de février 1994.